



RÈGLEMENT 2024-01

Règlement imposant des taxes foncières générales et spéciales pour l'exercice financier 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires ci-après décrites pour l'année 2024 :

<u>REVENUS</u>	<u>MONTANT</u>
Taxes foncières générales	29 691 940 \$
Taxes dette commune	13 122 300 \$
Taxes de secteur	1 232 560 \$
Taxes d'assainissement	2 990 140 \$
Tarifification pour services municipaux	14 042 120 \$
Taxation tenant lieu de taxes	2 667 000 \$
Autres revenus de source locale	6 938 220 \$
Transferts	3 598 040 \$
Affectation	0 \$
TOTAL DES REVENUS	<u>74 282 320 \$</u>
<u>DÉPENSES</u>	<u>MONTANT</u>
Administration générale	9 154 930 \$
Sécurité publique	9 881 150 \$
Transport routier	15 972 230 \$
Hygiène du milieu	7 893 520 \$
Santé et bien-être	197 920 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	4 192 760 \$
Sports et plein air	7 413 300 \$
Arts et culture	4 296 030 \$
Frais de financement	3 009 440 \$
Immobilisations	374 660 \$
Réserve - Droits carrières et sablières	538 140 \$
Remboursement de la dette à long terme	11 358 240 \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>74 282 320 \$</u>

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires démontrent que les dépenses pour les opérations de la Ville s'élèvent à 74 282 320 \$;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés, autres que la taxe foncière générale, s'élèvent à 44 590 380 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour combler la différence entre les dépenses et les revenus anticipés, il est nécessaire d'imposer des taxes foncières rapportant la somme de 29 691 940 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette imposable d'évaluation des propriétés pour l'année 2024 est de 4 125 826 500 \$ et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, en se basant sur le total des biens imposables de la Ville, d'imposer une taxe foncière générale en regard des catégories d'immeubles déterminées par la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Taxes foncières générales à taux variés

Pour l'année d'imposition 2024, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Val-d'Or fixe différents taux de la taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

1. Catégorie industrielle (IND01) :	2,021 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
2. Catégorie immeubles non résidentiels (INR01) :	1,517 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
3. Catégorie 6 logements et plus (LOG01) :	0,547 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
4. Catégorie résiduelle (RES01) :	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
5. Catégorie agricole (FONC-AGRI) :	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
6. Catégorie forestière (FONC-FOREST)	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
7. Catégorie terrains vagues desservis (TVD01) :	0,954 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
8. Catégorie terrains vagues non desservis (TVND01) :	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation

Article 3 – Taxes foncières spéciales

a) Fonds de développement du logement social (SOC01)

Une taxe foncière spéciale afin de constituer un fonds de développement du logement social au taux de 0,01 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

b) Dette commune (DETTE-COM)

Une taxe foncière spéciale pour défrayer le coût du service de la dette commune au taux de 0,314 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

Article 4 – Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 5 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 6 – Versements

a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 7 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière